



# Charges sociales dues quel que soit l'effectif des salariés de l'établissement

Tranches A et 1 : jusqu'au plafond SS

Tranche 2 : de 2 682 € à 8 046 €

Tranche B : de 2 682 € à 10 728 €

Nature de la charge	Payer à	Assiette de calcul	Cotisation			
			Salarié	Employeur	Total	
Maladie, maternité, invalidité, décès, solidarité autonomie	<b>URSSAF</b>	Totalité du salaire	0,75 %	13,10 %	13,85 %	
+ en Moselle			1,70 %	/	1,70 %	
Allocations familiales			/	5,40 %	5,40 %	
Accidents du travail			/	1,50 % (1,60 % en Moselle)	1,50 %	
Vieillesse	<b>URSSAF</b>	Tranche A du salaire	0,10 %	1,60 %	1,70 %	
FNAL (Aide au logement)			6,65 %	8,30 %	14,95 %	
CSG non déductible	<b>URSSAF</b>	97 % du salaire et divers éléments (cotis. patronale prévoyance etc.)	/	0,10 %	0,10 %	
CSG déductible			2,40 %	/	2,40 %	
CRDS			5,10 %	/	5,10 %	
Taxe prévoyance	<b>URSSAF</b>	Cotisations patronales prévoyance	/	8,00 %	8,00 %	
Chômage	<b>ASSÉDIC</b>	Total salaire	2,40 %	4,00 %	6,40 %	
FNGS (Fonds national de garantie des salaires)		Tranches A + B	/	0,15 %	0,15 %	
Taxe sur salaire	<b>Trésor public</b>	Tranche salaire < 7 156 € / an	/	4,25 %	4,25 %	
		Entre 7 156 et 14 295 € / an	/	8,50 %	8,50 %	
		Tranche > 14 295 € / an	/	13,60 %	13,60 %	
Retraite tous salariés	<b>ARRCO</b>	Tranche A cadres et 1 non cadres	4,00 %	6,00 %	10,00 %	
AGFF (Association pour la gestion des fonds de finance de l'AGIRC et de l'ARRCO)			0,80 %	1,20 %	2,00 %	
Retraite non-cadres exclusivement			8,00 %	12,00 %	20,00 %	
AGFF			0,90 %	1,30 %	2,20 %	
CET	<b>AGIRC</b>	Tranches A, B, C du salaire des cadres	0,13 %	0,22 %	0,35 %	
Retraites des cadres			7,70 %	12,60 %	20,30 %	
AGFF			0,90 %	1,30 %	2,20 %	
APEC (cadres)			Taux du salaire	0,024 %	0,036 %	0,060 %
	Forfait annuel	Par cadre présent au 31 mars 2006	7,72€	11,59 €	19,31 €	
Prévoyance (minimum, vérifier localement)	<b>Cf. contrat</b>	Cadres	Totalité du salaire des cadres	0,55 %	1,50 %	2,05 %
		Non-cadres	Totalité du salaire des non-cadres	0,60 %	1,35 %	1,95 %
Formation continue	<b>OPACIF</b>	Cif CDD	Totalité du salaire des CDD	/	1,00 %	1,00 %
	<b>OPCA-EFP</b>	Autres	Totalité des salaires	Selon effectif		

Mutuelle complémentaire maladie : selon les accords départementaux ou d'établissement



# Quelques précisions sur le salaire

## Le salaire

Le salaire des personnels de l'Enseignement catholique est calculé à partir de deux éléments :

- un indice en fonction de la catégorie et de l'échelon de la convention collective
- la valeur du point de la fonction publique

## L'ancienneté

Selon la convention collective des salariés des établissements (art. 2.21.2), sont pris en compte dans l'ancienneté reconnue pour le salarié, pour le calcul du salaire :

- l'ancienneté acquise comme salarié dans les établissements relevant d'un des organismes signataires de la convention collective ou dans un établissement d'enseignement agricole privé, quelles qu'aient été les fonctions exercées, y compris l'enseignement,
- la durée du service national obligatoire s'il a été effectué après l'entrée dans un établissement d'enseignement privé relevant d'un des organismes signataires de la convention,
- les absences pour maladies indemnisées par l'employeur,
- le temps de congé pour mandat syndical ou civique ou pour convenance personnelle s'il est employé au service de l'enseignement ou au perfectionnement professionnel.

Pour les salariés à temps partiel, l'ancienneté est décomptée comme s'ils étaient employés à temps complet.

## Avantages en nature

Certaines catégories de personnels peuvent bénéficier

d'un repas gratuit ou d'un logement, en application d'une convention collective, d'un contrat de travail ou d'un accord d'établissement.

Montant forfaitaire d'un repas : 4,20 € en 2007

## Incidence sur le bulletin de paie pour les repas

La gratuité du repas est considérée comme élément de salaire et donc soumise aux cotisations sociales. Un repas est évalué au minimum garanti. Le bulletin de salaire doit comporter, après le traitement brut, le montant des avantages en nature. Après prélèvement social, ce montant est déduit pour déterminer le salaire net.

Pendant la période des congés payés, le repas en tant qu'avantage en nature est maintenu au salarié, mais ne doit pas être soustrait du traitement puisque non consommé.

## Rémunération pendant les congés

Pour un personnel d'éducation qui n'a travaillé qu'une partie de l'année scolaire, les droits à congés payés et à repos sont calculés au *pro rata* des droits annuels du salarié travaillant toute l'année.

Les périodes de congés pour maternité, adoption et accident de travail, les absences pour maladie rémunérées par l'employeur et les périodes d'absences rémunérées pour événements personnels sont considérées comme périodes de travail effectif.

## Maladie et congés payés

L'article 2.14.4 de la convention collective des PSAEE (avenant du 21 mars 2006) précise : *"Le salarié dont le contrat de travail est déjà suspendu par un arrêt de travail pour maladie ou accident de travail à la date des départs en congés fixés par l'employeur peut en demander le report dans les conditions suivantes :*

- pour les congés payés d'été fixés par l'employeur pendant les vacances scolaires d'été, le report est possible jusqu'au 31 octobre suivant;
- pour les congés payés fixés par l'employeur pendant les autres vacances, le report est possible dans la limite du 31 mai.

*Le report des jours de congés reportés dans les conditions ci-dessus n'est possible que si le salarié n'a pas pris au total, sur l'année de référence considérée, quatre semaines au titre des congés payés d'été, et deux semaines, au titre des autres semaines de congés payés. En tout état de cause, le nombre de jours de congés à reporter est limité à la différence entre six semaines et le nombre de jours de congés payés réellement pris.*

*Dans tous les cas, les modalités du report sont arrêtées par l'employeur, en concertation avec le salarié".*

La gratuité du repas est considérée comme élément de salaire et donc soumise aux cotisations sociales.



Photo

# Enseignants, mon bulletin de paie

Pour bien comprendre votre bulletin de salaire, voici les renseignements correspondants aux numéros précisés sur le modèle.

**1 Mois de :** mois du traitement  
**Numéro d'ordre :** donné par le service gestionnaire, il change chaque mois.

**Temps de travail :**  
 "+ de 120 h" pour un temps supérieur ou égal à 70 % d'un temps complet.  
 Pour un temps inférieur à 70 % d'un temps complet, application de la fraction.

**2 Affectation :**  
 - désignation du service gestionnaire  
 - numéro du poste : département puis numéro à 4 chiffres désignant votre établissement  
 - numéro de gestion : un préfixe (901 = école, 902 = collège, 903 = lycée) suivi du numéro du département

**3 Libellé :** indication du service de l'inspection académique qui vous gère, puis nom de l'établissement d'exercice.

**SIRET :** numéro de Sécurité sociale de l'employeur

**4 Identification :**  
 106 ou 206 = Éducation nationale  
 numéro d'immatriculation Sécurité sociale de l'enseignant (+ code clé)

**5 Grade :** votre échelle de rémunération suivie de "EP" pour enseignement privé

**Nombre d'enfants à charge :** intervient pour le calcul du supplément familial de traitement (SFT)

**Echelon :** votre échelon dans votre grade

**Indice :** l'indice majoré correspondant au grade et à l'échelon

**Taux horaire ou NBI :** nouvelle bonification indiciaire (cf. ASH – professeurs tuteurs)

**6 Temps partiel :** fraction du temps de travail en pourcentage, si vous travaillez à temps partiel.

**7** Tous les **éléments du salaire** figurent dans cette colonne :

- Ceux qui sont portés à votre crédit ont leurs montants "à payer" portés dans la **colonne 8**

- Les montants "à déduire" des retenues et des cotisations salariales figurent dans la **colonne 9**

- Les montants des charges patronales versées par l'État sont "pour information" dans la **colonne 10**.

**8** • **Le traitement mensuel brut (ou salaire mensuel de base)** est obtenu en multipliant l'indice de votre échelon par la valeur mensuelle du point de la fonction publique (et par la fraction du temps de travail en cas de temps partiel).

*Exemple : la valeur annuelle du point étant de 54,4113 euros à compter du 1.02.2007, un temps complet à l'indice 467 (certifié 6<sup>e</sup> échelon) reçoit un traitement brut mensuel de :  $467 \times 54,4113 / 12 = 2\,117,50$  euros.*

• **Le supplément familial de traitement (SFT)** est fonction du nombre d'enfants à charge au sens de la Sécurité sociale. Il n'est versé qu'à un seul des parents :

1 enfant : 2,29 euros / mois

2 enfants : 10,67 euros / mois + 3 % du traitement brut

3 enfants : 15,64 euros / mois + 8 % du traitement brut

Par enfant en plus : 4,57 euros / mois + 6 % du traitement brut

- Le supplément familial de traitement est au moins égal à celui de l'indice plancher 449 sans pouvoir dépasser celui de l'indice plafond 717.

- Si l'un des conjoints est fonctionnaire ou assimilé et que son indice est inférieur à celui de l'autre conjoint, il touche le supplément différentiel.

- Le supplément familial est servi intégralement aux personnels en congé dont le traitement est maintenu par l'académie.

- Si temps partiel autorisé : SFT à taux plein

- Si temps partiel non autorisé : SFT proratisé

• **L'indemnité de résidence** n'existe plus que dans certaines grandes villes ou banlieues dans lesquelles elle est égale à 3 % ou 1 % du salaire brut suivant la zone d'implantation. Dans ce cas, elle ne peut être inférieure à celle de l'indice 298.

• **L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO)** est versée mensuellement.

**La part fixe** représente 1 174,20 euros au 1.02.2007 (montant annuel).

**La part modulable** ou indemnité de professeur principal dépend de la classe dont le professeur est responsable (voir p. 16).

• **Les heures supplémentaires annuelles (HSA) ou les heures supplémentaires effectives (HSE)**

Leur taux varie en fonction de la catégorie de l'enseignant et de la valeur du point de la fonction publique. La première heure est payée à un taux majoré.

• Les indemnités péri-éducatives sont versées semestriellement. Le taux horaire est de 23,03 euros depuis le 1.02.2007.

**9** **Les retenues à déduire** figurent dans cette colonne. Il s'agit notamment de :

- **La cotisation ouvrière vieillesse plafonnée :** 6,65 % du salaire brut plafonné, c'est-à-dire du salaire inférieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale (tranche A). Ce plafond mensuel est actuellement de 2682 euros.

- **La contribution sociale généralisée (CSG)**

